

# LA PHARMACOPÉE D'ANUCE FOËS : PHARMACOPÉE MESSINE ?

par

M. NORBERT MASIUS

---

Anuce Foës, médecin du xvi<sup>e</sup> siècle, est connu bien plus par sa traduction des œuvres d'Hippocrate que par sa *Pharmacopée*. Nous savons qu'A. Foës est né à Metz en 1528 et qu'il y mourut en 1595, l'année même de la publication de son *Hippocrate*, qui suivit celle, en 1588, de l'*Œconomia Hippocratis*.

C'est en 1561, un an après la publication de son premier travail sur Hippocrate (traduction du livre second), que parut son ouvrage intitulé *Pharmacopoeia, medicamentorum omnium quae hodie ad publica medentium munia officinis extant, tractationem et usum ex antiquorum Medicorum praescripto continens, Pharmacopoeis omnibus, atque etiam ijs qui opus facitunt medicum, valde utilis et necessaria*. Notons que Foës dit *Pharmacopoeis*, qu'on peut traduire par pharmaciens, appellation qui, se substituant à celle d'apothicaire, n'a été officialisée en France qu'au début du xix<sup>e</sup> siècle (loi dite de germinal).

Une pharmacopée est, de nos jours, un recueil officiel, légal, particulier à chaque pays, qui donne essentiellement la description d'un choix de drogues, définit les formes pharmaceutiques et indique la composition, le mode de préparation et les caractères des médicaments obtenus à partir de ces drogues ; les drogues et médicaments figurant à la pharmacopée sont dits officinaux. Les pharmaciens sont tenus de respecter les prescriptions de la pharmacopée, ils doivent, en outre, tenir en leur officine les médicaments de la pharmacopée (ou certains d'entre eux seulement suivant les exigences de telle ou telle pharmacopée). En France, la

pharmacopée est désignée plus communément sous le nom de Codex. Ce terme indique mieux le caractère légal d'une pharmacopée, c'est l'abréviation de *Codex medicamentarius gallicus*, nom porté par notre pharmacopée nationale, depuis la publication, en 1818, de sa première édition (nous en sommes actuellement à la septième). C'est la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) qui institua une pharmacopée nationale, d'usage obligatoire dans toute la France.

Jusqu'alors, les pharmacopées avaient été des pharmacopées régionales ou locales, édictées notamment par les Facultés de médecine : du *Codex parisiensis* (dont la première édition remonte à 1638) dérivait le *Codex gallicus*. D'autres fois, il s'agissait de pharmacopées privées, désignées soit par le nom de la ville où elles étaient en usage, soit par le nom de leur auteur : Nous avons ainsi relevé dans la littérature (VOLKRINGER), les pharmacopées de Montpellier (1579), Lyon (1628), Blois (1634), Lille (1640), Bordeaux (1643), Toulouse (1648), Valenciennes (1651), Dijon (1658), Nantes (1677), Angoulême (1688), Saint-Omer (1699), Douai (1732), Nancy (1785). Nous possédons, dans notre bibliothèque, la *Pharmacopée de Strasbourg*, dont la première édition remonte à 1722. Mulhouse, en 1665, avait son *Formulaire* ; Perpignan, en 1686, une *Concordia* ; Dunkerque, en 1752, un *Codiculum*. Quant aux pharmacopées désignées par le nom de leur auteur, les plus connues sont celles de *Sylvius* (1540), *Baude-ron* (1588), *Charas* (1676), *Lémery* (1690).

La pharmacopée d'Anuce Foës (de 1661) est parfois désignée comme pharmacopée messine (*Pharmacopeia mediomatrix*). Ce n'est pas, nous l'avons vu, le titre que lui a donné Foës. Mais, avant d'examiner quel sens il convient d'attacher à cette désignation, nous allons brièvement en analyser le contenu.

Nous avons eu entre les mains l'exemplaire de la Bibliothèque de la Faculté de pharmacie de Paris (cote n° 11.102). La Bibliothèque de Metz ne possède pas l'ouvrage. Il se présente comme un ouvrage in-8°, petit octavo, épais de 631 pages, sans compter les treize pages d'index non numérotées. Après une épître à Charles III, duc de Lorraine, *Illustrissimo et Clarissimo Carlo Lotharingio* et une adresse au Sénat et au peuple de Metz, l'ouvrage est divisé

en treize sections traitant des diverses formes pharmaceutiques et comprenant chacune un grand nombre de préparations :

I	— Les confections aromatiques .....	25	formules
II	— Les confections opiacées .....	9	»
III	— Les purgatifs .....	20	»
IV	— Les pilules .....	36	»
V	— Les sirops et préparations semblables ....	57	»
VI	— Les loochs (terme arabe donné de nos jours encore à certaines potions) .....	13	»
VII	— Les confitures médicamenteuses .....	14	»
VIII	— Les pastilles .....	32	»
IX	— Les poudres .....	17	»
X	— Les huiles .....	59	»
XI	— Les onguents .....	32	»
XII	— Les cerats (pommades à base de cire) ...	5	»
XIII	— Les emplâtres .....	23	»

soit au total près de 350 formules

Les formules données par A. Foës ne sont pas inédites, l'auteur indiquant honnêtement les sources auxquelles il a puisé. C'est le plus souvent Mesué (pour près du tiers des préparations) et Nicolas de Salerne (pour une cinquantaine d'autres). Rhazès, Avicenne, Nicolas de Myrepse, Galien sont également indiqués et divers autres auteurs. Pour une centaine de formules, aucune source n'est indiquée, mais, dans bien des cas, A. Foës se réfère dans le texte à l'expérience des Anciens, Grecs ou Arabes. Il s'agit souvent de formules usuelles qui ont pu être accommodées par A. Foës. Les formules attribuées à Mesué sont tirées du *Grabadin* (DANN), recueil publié en 850 après J.-C., par le directeur de la fameuse école de Dzondizabour, en Perse (fondée après l'expulsion, par le Concile d'Ephèse, du patriarche de Constantinople Nestorius). Ce *Grabadin* est, à proprement parler, le premier ouvrage de pharmacopée créé.

A l'époque de la publication de la *Pharmacopée d'A. Foës*, le recueil de médicaments — le dispensaire, comme on disait alors — le plus répandu était sans doute l'*Antidotaire de Nicolas*

publié par Nicolas de Salerne en 1150, et imprimé (pour la première fois) à Venise en 1471.

En maints endroits, les apothicaires devaient le posséder (Lettres patentes du roi Jean, de 1353) et s'y conformer pour la préparation des médicaments (Amiens, 1529). A la même époque, le *Methodus medicamenta componendi*, de Jacques Sylvius, et le *Dispensatorium pharmacopolarum*, de Valerius Cordus, en étaient, le premier à sa sixième édition depuis 1539, le second à la cinquième depuis 1546. Un an avant celle d'A. Foës (en 1560) avait paru la *Pharmacopée* de Jean Placotome, et tandis que celle-ci se réfère principalement aux contemporains, en l'occurrence Valerius Cordus, l'érudit qu'était Anuce Foës, ne citant cet auteur qu'exceptionnellement dans son livre (deux fois !), paraît s'être reporté aux sources de toutes les préparations indiquées, et dans le commentaire qu'il donne de chacune d'elles, il cite encore, avec référence précise à l'appui, les auteurs qui ont préconisé l'emploi des différentes drogues. Le commentaire est plus médical — pharmacologique ou thérapeutique — que pharmaceutique ; il n'est, par contre, pas donné de détails sur le mode de préparation des médicaments, ni aucun renseignement sur les caractères, ni des préparations obtenues, ni des drogues utilisées.

Quel fut le but recherché par Anuce Foës lorsqu'il publia sa pharmacopée ? Peut-être, déplorant l'incertitude dans laquelle se trouvaient — d'après lui médecin — les apothicaires qui avaient à préparer des médicaments, pensait-il leur fournir un instrument de travail qui aurait eu pour conséquence une unification dans la confection des médicaments sur le plan local ? Son renom pouvait le lui laisser espérer. Vu le grand nombre de formules figurant dans cette pharmacopée — 350 contre 140 dans l'*Antidotaire Nicolas* — nous ne pensons pas, comme l'écrit Bégin, que celle-ci était destinée « à l'indication des remèdes que *devaient* tenir les apothicaires de Metz ». Encore que le plan adopté par A. Foës soit pharmaceutique et non thérapeutique (sauf pour la section III, traitant des purgatifs) la pharmacopée d'A. Foës n'est pas un livre de recettes pharmaceutiques, elle jouerait plutôt l'office d'un formulaire, au sens que nous donnons habituellement aujourd'hui à ce mot, utile au médecin autant, sinon plus, qu'au pharmacien ; il le dit, d'ailleurs, dans son titre.

Nous ne croyons pas qu'A. Foës ait vraiment espéré faire imposer aux pharmaciens de Metz l'usage de sa pharmacopée, qu'il ait pensé en faire un Codex, c'est-à-dire un recueil légal de médicaments dont la possession, la connaissance et l'observation auraient été rendues obligatoires aux pharmaciens.

En fait, aucun texte n'a, à notre connaissance, jamais officialisé à Metz l'usage de la *Pharmacopée* d'Anuce Foës. Les *Articles et règlements pour les apothicaires de la ville de Metz* établis par les Treize, en 1631, et reproduits par notre regretté collègue Elie Fleur dans une série d'articles qu'il consacra, en 1929, à l'*Histoire de la pharmacie à Metz* sont muets sur ce point et ne mentionnent aucune pharmacopée, dispensaire ou autre ouvrage de cette sorte que les apothicaires auraient eu à connaître, auquel ils auraient eu à se conformer ou auraient seulement dû posséder.

A. Foës fut, sans doute, le premier auteur à avoir intitulé *Pharmacopée* un livre traitant de cet art. Ce terme, ainsi utilisé pour la première fois, ne pouvait avoir le sens que nous lui donnons aujourd'hui d'un recueil légal de médicaments ; le terme de Pharmacopée a d'ailleurs été employé beaucoup par la suite pour des ouvrages semblables d'un caractère privé. La *Pharmacopée* d'Anuce Foës n'est pas un *Codex medicamentarius*. Cette pharmacopée est messine ; elle n'est messine que par son illustre auteur.